



## Arrêt

n° 206 011 du 27 juin 2018  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS  
Quai de Rome 1/12  
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 194 542 du 30 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 octobre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un contrôle de la police aérienne de Gosselies à l'aéroport de Charleroi.

Le 18 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le jour-même. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

#### MOTIF DE LA DECISION

#### ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de [a loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14 :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n° CH.55.FS.052053/2017 de la police fédérale aéroportuaire de Gosselies. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressé a fait usage d'une carte d'identité allemande authentique signalée volée, falsifiée pour voyager illégalement vers la Belgique depuis la Grèce. Il a présentée ce document lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé présente des documents falsifiés à la police.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé déclare sa nièce résiderait en Belgique. Le fait que la nièce de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé ne déclare pas lors de son audition ne pas vouloir demander l'asile en Belgique. L'éloignement de l'intéressé n'étant de plus pas envisagé vers son pays d'origine, on peut donc en conclure qu'un retour en Grèce ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai [l'intéressé] à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré, L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n° CH.55.FS.052053/2017 de la police fédérale aéroportuaire de Gosselies. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressé a fait usage d'une carte d'identité allemande authentique signalée volée, falsifiée pour voyager illégalement vers la Belgique depuis la Grèce. Il a présentée ce document lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle Infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé présente des documents falsifiés à la police.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé déclare sa nièce résiderait en Belgique. Le fait que la nièce de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

*L'intéressé ne déclare pas lors de son audition ne pas vouloir demander l'asile en Belgique. L'éloignement de l'intéressé n'étant de plus pas envisagé vers son pays d'origine, on peut donc en conclure qu'un retour en Grèce ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Maintien*

#### **MOTIF DE LA DÉCISION**

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé présente des documents falsifiés à la police.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à la Grèce.*

*[...] ».*

Le 18 octobre 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Cette décision, qui a été notifiée le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

*L'intéressé présente des documents falsifiés à la police.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n° CH.55.FS.052053/2017 de la police fédérale aéroportuaire de Gosselies. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressé a fait usage d'une carte d'identité allemande authentique signalée volée, falsifiée pour voyager illégalement vers la Belgique depuis la Grèce. Il a présentée ce document lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé déclare sa nièce résiderait en Belgique. Le fait que la nièce de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1<sup>er</sup> de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*L'intéressé ne déclare pas lors de son audition ne pas vouloir demander l'asile en Belgique.*

*L'éloignement de l'intéressé n'étant de plus pas envisagé vers son pays d'origine, on peut donc en conclure qu'un retour en Grèce ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux, PV n° CH.55.FS.052053/2017 de la police fédérale aéroportuaire de Gosselies. L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. L'intéressé a fait usage d'une carte d'identité allemande authentique signalée volée, falsifiée pour voyager*

*illégalement vers la Belgique depuis la Grèce. Il a présentée ce document lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. [...] ».*

Le 26 octobre 2017, la partie requérante a introduit, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, un recours en suspension d'extrême urgence devant le Conseil.

Le 30 octobre 2017, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de cet ordre de quitter le territoire.

Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a libéré la partie requérante et lui a accordé un délai pour quitter le territoire, courant du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 novembre 2017.

Le 16 novembre 2017, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges compétentes. Elle s'est vu délivrer une annexe 26 le même jour.

Le 13 décembre 2017, la demande de la partie requérante a été transmise par la partie défenderesse au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour décision.

## **2. La décision privative de liberté.**

Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

## **3. Question préalable.**

3.1. La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations l'irrecevabilité du recours, soutenant que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt légitime audit recours pour les motifs suivants :

« En effet, celle-ci n'a pas hésité à utiliser de fausses informations et de faux documents lors de son arrivée sur le territoire belge et pour circuler au sein de l'Union européenne.

Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « *le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale*<sup>1</sup> ».

Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Paul LEWALLE, *Contentieux administratif*, Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Larcier, Bruxelles, 2002, p. 660.

<sup>2</sup> C.E., n° 218.403, 9 mars 2012 ».

3.2. La cause qui a conduit à l'arrêt du Conseil d'Etat n°126.483 du 16 décembre 2003, invoquée par la partie requérante, n'est en rien comparable avec le présent cas d'espèce.

Le Conseil n'aperçoit nullement de quelle manière le présent recours tendrait « à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas », étant relevé qu'il n'est pas établi aux nom et prénom figurant sur la carte d'identité litigieuse.

Ainsi que le rappelle la partie requérante, le caractère légitime ou non de l'intérêt au recours doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (en ce sens, C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

La circonstance, non contestée par la partie requérante, selon laquelle celle-ci a « *fait usage d'une carte d'identité falsifiée afin de circuler dans l'Union européenne* » selon les termes de la requête ne suffit pas en soi à priver de son caractère légitime l'intérêt au recours de la partie requérante dirigé contre les actes attaqués.

La partie défenderesse n'argumente pas davantage à ce sujet.

L'exception est rejetée.

#### **4. L'ordre de quitter le territoire.**

##### 4.1. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

**« Moyen unique : violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), de l'article 33 de la Convention de Genève, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi de 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

##### i. Décision querellée

L'Office des étrangers motive sa décision de la manière suivante (pièce 2) :

[voir supra]

Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto - ni, d'ailleurs, in abstracto - le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine ou de remise aux autorités grecques.

L'Office des Etrangers n'a pas pondéré réellement les intérêts en présence, puisque la partie adverse ne mentionne pas le conflit armé ainsi que les nombreuses exactions qui sont commises dans son pays d'origine, l'empêchant de s'y installer paisiblement conformément à l'article 3 de la CEDH.

L'Office des Etrangers ne mentionne pas plus la situation dramatique dans laquelle se trouvent les demandeurs d'asile et migrants se trouvant sur le territoire grec.

A l'heure actuelle, rien ne permet d'affirmer que les autorités grecques accepteront le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté par celles-ci.

C'est à juste titre d'ailleurs que le Conseil du Contentieux des Etrangers a ordonné la suspension de l'ordre de quitter le territoire au motif qu' « *en raison de l'absence de garanties offerte à l'Etat belge quant à l'absence d'un renvoi ultérieur du requérant par ce pays soit en Turquie soit vers la Syrie, il ne peut être exclu que l'exécution de la décision attaquée entraîne in fine l'éloignement forcé du requérant vers la Syrie* ».

Bien au contraire, puisqu'une demande d'asile n'aurait pas été introduite par le requérant en Grèce, il ne voit pas sur quelle(s) base(s) légale(s) la Grèce accepterait sa reprise.

D'autre part, l'ordre de quitter le territoire contient notamment comme motif que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* ».

Le requérant ne peut marquer son accord sur ce motif.

En l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur le PV n° CH.55.FS.052053/2017 de la police fédérale aéronautique de Gosselies.

Le requérant ne conteste pas avoir circulé avec une fausse carte d'identité.

Cependant, ce seul fait ne justifie pas que le requérant soit considéré comme un danger pour l'ordre public.

En effet, une Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été adoptée et s'impose dès lors aux différents États membres.

Cette directive fournit aux pays de l'UE des normes et procédures communes applicables au retour des ressortissants de pays hors UE en séjour irrégulier sur leur territoire, avec certaines exceptions.

Les États membres l'UE doivent s'assurer que le retour de tout ressortissant d'un pays hors UE ne le met pas en danger et tenir compte des meilleurs intérêts des enfants, de la vie familiale et de l'état de santé de la personne concernée.

Selon un Arrêt du 11 juin 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (affaire C- 554/13) (pièce n°6) l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national\_(nous soulignons) ;

D'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte (nous soulignons), le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition ;

En l'espèce, le requérant a circulé avec une fausse carte d'identité uniquement en raison de sa crainte d'être renvoyé vers la Grèce ou son pays d'origine.

Tant que le requérant n'a pas été condamné par les autorités belges, celui-ci bénéficie toujours de la présomption d'innocence et n'est donc que soupçonné d'avoir commis l'infraction.

Alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de trois ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande d'asile en Belgique.

C'est donc à tort que l'office des étrangers a estimé que le requérant représentait un danger pour l'ordre public.

Par conséquent, aux vus des éléments repris ci-dessus, le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## ii. Situation générale en Syrie

A l'heure actuelle, l'Office des étrangers n'envisagerait plus un éloignement du requérant vers son pays d'origine.

Il apparaît cependant qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant sera bien remis aux autorités grecques.

Ainsi, un risque le requérant soit tout de même expulsé vers son pays d'origine existe bel et bien, contrairement aux affirmations de l'Office des étrangers.

Or, selon un rapport d'Amnesty international du 22 février 2017, « *Les parties au conflit armé ont commis des crimes de guerre, ainsi que d'autres violations graves du droit international humanitaire et atteintes flagrantes aux droits humains, en toute impunité. Les forces gouvernementales et leurs alliés russes ont mené des attaques aveugles et des attaques visant directement des civils et des biens à caractère civil, procédant à des frappes aériennes et à des tirs d'artillerie qui ont fait des milliers de victimes civiles. Selon certaines sources, les forces gouvernementales ont également utilisé des agents chimiques. Elles ont par ailleurs tenu de longs sièges contre des civils qui se sont retrouvés piégés et privés d'accès à des biens et services de première nécessité. Les autorités ont arrêté arbitrairement et maintenu en détention des milliers de personnes. Beaucoup parmi celles-ci ont été soumises à une disparition forcée, à une longue période de détention ou à un procès inéquitable. Les forces de sécurité ont systématiquement pratiqué la torture et d'autres formes de mauvais traitements sur les détenus, dont certains sont morts en détention. Elles ont également perpétré des homicides illégaux, y compris des exécutions extrajudiciaires. Le groupe armé État islamique (EI) a assiégé des civils et mené des attaques aveugles ou visant délibérément des civils, et il aurait utilisé dans certains cas des agents chimiques ; il a également commis de nombreux homicides illégaux et réduit des milliers de femmes et de filles en esclavage sexuel, entre autres exactions. D'autres groupes armés non étatiques ont procédé à des tirs d'artillerie aveugles et assiégé des zones majoritairement peuplées de civils. Les forces emmenées par les Etats-Unis ont procédé à des frappes aériennes contre l'EI et d'autres cibles, provoquant la mort de plusieurs centaines de civils. A la fin de l'année, le conflit avait causé la mort de plus de 300 000 personnes, provoqué le déplacement à l'intérieur du pays de 6,6 millions d'habitants et contraint 4,8 millions d'autres à chercher refuge à l'étranger.* »  
(Pièce 3).

Plus spécifiquement, concernant la ville dont est originaire le requérant, il apparaît que « *les civils assiégés ne pouvaient quitter la zone pour recevoir des soins médicaux. C'est ainsi que le 19 mars, un garçon de trois ans blessé à la tête serait mort à Al Waer, un quartier de Homs, après que les forces gouvernementales l'eurent empêché de sortir de la zone pour se faire soigner.* ».

D'autre part, la Russie a utilisé son droit de veto pour protéger son allié, le gouvernement syrien, des sanctions qu'il pourrait se voir infliger pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis depuis le début du conflit, il y a plus de six ans (Pièce 4).

Un retour forcé du requérant violerait indiscutablement l'article 3 de la CEDH eu égard au conflit armé persistant depuis de nombreuses années.

Le requérant souhaite enfin souligner que plus l'état de violence en cas de guerre ou de conflit armé est généralisé, moins il est exigé de la partie requérante qu'elle individualise le risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

### iii. Situation générale en Grèce

S'il devait apparaître qu'une demande d'asile aurait bien été introduite par le requérant, l'Office des Etrangers prétend dans sa décision querellée « *qu'un retour en Grèce ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Le requérant ne peut marquer son accord sur cette affirmation.

En effet, « *à la suite de la conclusion entre l'UE et la Turquie d'un accord sur les migrants, la Grèce s'est heurtée à des difficultés considérables pour offrir aux réfugiés, demandeurs d'asile et migrants des conditions d'accueil correctes et un accès satisfaisant à la procédure d'asile. Il a été établi qu'au moins huit réfugiés syriens avaient été renvoyés de force en Turquie. En raison de la fermeture de la route des Balkans, des milliers de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants se sont retrouvés bloqués en Grèce, vivant dans des conditions misérables. De nouveaux cas de torture et autres mauvais traitements infligés au moment de l'arrestation ou pendant la détention par des membres des forces de*

*sécurité ont été signalés. En décembre, une nouvelle loi a mis en place un mécanisme permettant de porter plainte contre la police. » (Pièce 5).*

D'autre part, dans la majorité des camps de réfugiés officiels, les conditions étaient inadaptées pour l'accueil de personnes, ne serait-ce que pour quelques jours. Ces camps, qui accueillent près de 20 000 personnes à la fin de l'année, étaient soit des camps de tentes soit établis dans des entrepôts abandonnés. Ils se trouvaient dans certains cas dans des secteurs isolés, loin des hôpitaux et d'autres services.

Il est incontestable que les autorités grecques sont actuellement débordées et ne peuvent faire face aux nombreux migrants présents sur place.

Malheureusement, elles tentent par tous les moyens de désengorger sa situation au mépris même des conventions internationales.

En réalité, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat.

En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :

- Le requérant a-t-il introduit une demande d'asile dans cet Etat ?
- Cette demande d'asile est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ?
- Le traitement des demandeurs d'asile et le respect des directives européennes de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat ?
- Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'Etat par lequel la reprise est envisagée ?

En l'absence de clarté et de certitude sur les intentions de la Grèce et eu égard à la situation dans laquelle se trouvent les migrants dans ce pays, tout retour vers ce pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève ».

#### 4.2. Discussion.

4.2.1. Le Conseil observe que d'une part, la partie requérante argumente sur la base d'une crainte d'être éloignée vers la Grèce ou vers la Syrie et, d'autre part, elle conteste la légalité de la motivation du premier acte attaqué fondée sur l'ordre public.

4.2.2. S'agissant des développements du moyen consacrés à la crainte de la partie requérante d'être éloignée vers la Grèce ou vers la Syrie, qui peuvent s'analyser comme les deuxième et troisième branches du moyen, il ressort clairement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que celui-ci a été adopté par la partie défenderesse dans l'unique but d'éloigner la partie requérante vers la Grèce, pays par lequel la partie requérante avait transité au cours de son voyage vers la Belgique au départ de la Syrie.

Cet acte a été adopté alors même que la partie requérante n'avait pas encore introduit de demande de protection internationale en Belgique, laquelle sera ensuite prise en considération par l'Etat belge, et transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour décision. Le Conseil n'a toutefois pas été informé des suites éventuelles de ladite procédure.

Il n'en demeure pas moins qu'en prenant en considération la demande de protection internationale de la partie requérante, la partie défenderesse a renoncé à son intention première de transférer la partie requérante en Grèce et que, ce faisant, elle a implicitement mais certainement, procédé à l'abrogation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une issue négative de la procédure d'asile de la partie requérante, la partie défenderesse ne pourrait pas, en tout état de cause, pour procéder à un éloignement de la partie requérante qui soit conforme à la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, se fonder sur cet acte, conçu uniquement en vue d'un transfert de la partie requérante en Grèce.



S'il convient de rappeler qu'en dépit de l'abrogation du premier acte attaqué, le recours n'a pas à cet égard perdu son objet puisque l'acte abrogé a pu produire des effets de droit antérieurement à son abrogation, il n'en demeure pas moins qu'en raison de cette abrogation, la partie requérante, qui n'a pas été éloignée, ne justifie plus d'un intérêt à l'articulation de son moyen fondée sur une crainte d'être transférée en Grèce.

La crainte d'un retour forcé en Syrie sur la seule base de l'acte attaqué (et donc hormis l'hypothèse d'un refoulement indirect, qui doit être rattachée à la question de la crainte de la partie requérante d'un éloignement vers la Grèce, envisagée ci-dessus) est en tout état de cause non fondée dès l'origine, l'acte attaqué ayant été uniquement conçu par la partie défenderesse pour transférer la partie requérante en Grèce, à l'exclusion expresse d'un renvoi vers la Syrie.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt aux deuxième et troisième branches du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

4.2.3. Sur ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, par laquelle la partie défenderesse conteste la motivation de l'acte attaqué ayant trait à l'ordre public, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et qu' « [e]lle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

La décision attaquée se fonde sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> (ancien) de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, notamment, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, « un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public notamment ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

En vertu de l'article 74/14, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, visé par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué, il peut être dérogé au délai prévu pour quitter le territoire par le premier paragraphe de la même disposition si le ressortissant d'un pays tiers constitue « une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Cette dernière disposition a été modifiée par la loi du 24 février 2017 qui vise notamment à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a également indiqué que : « [...] *il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »* (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

En l'occurrence, le motif du premier acte attaqué relatif à l'ordre public se borne à indiquer que la partie requérante a « *fait usage d'une carte d'identité allemande authentique signalée volée, falsifiée pour voyager illégalement vers la Belgique depuis la Grèce* », précisant qu'elle a présenté ce document lors d'un contrôle d'identité à l'aéroport ; et à conclure que la partie requérante est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public « *eu égard au caractère frauduleux de ces faits* ».

La partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que la partie requérante ne conteste pas avoir fait usage d'une fausse carte d'identité « *de sorte que la violation de l'ordre public est bel et bien établie* ». Ensuite, elle reprend le prescrit de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'un jugement correctionnel ait été rendu au préalable ni même que des poursuites pénales aient été engagées. Elle ajoute que « *la seule référence à un procès-verbal de police rédigé [à la charge de la partie requérante] ne peut nullement être interprétée comme l'affirmation qu'elle est coupable de ces infractions, de sorte que la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH ne saurait avoir été violée* ».

Le Conseil estime, suite à la lecture de la motivation du motif de l'acte attaqué tenant à l'ordre public, que la partie défenderesse s'est en réalité limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal dressé pour usage de faux, en mentionnant la référence du procès-verbal dressé à ce sujet, sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « *réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* », telle que requise sur la base des considérations précédentes.

En effet, la simple évocation du caractère « *frauduleux* » des faits retenus contre la partie requérante ne suffit pas à démontrer en l'espèce « *l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* ».

S'il est exact que la partie requérante ne conteste pas la matérialité des faits, le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi l'indication du caractère « *frauduleux* » des faits en l'espèce constituerait l'indice d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, eu égard au contexte dans lequel la carte d'identité a été utilisée. Force est de constater que la décision attaquée est en réalité muette à ce sujet.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante.

La première branche du moyen, bien que fondée dans les limites exposées ci-dessus, ne peut toutefois conduire en l'espèce à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Celui-ci est, en effet, fondé sur deux motifs distincts, le premier se rattachant à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 (absence des documents requis par l'article 2), et le second à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la même loi (ordre public), étant en outre précisé que l'absence de délai pour quitter le territoire est elle-même fondée sur deux justifications distinctes, l'une tenant au risque de fuite et l'autre à l'ordre public.

Or, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni le risque de fuite avancé par la partie défenderesse pour justifier l'absence de délai pour quitter le territoire, et ces considérations suffisent à justifier l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## 5. L'interdiction d'entrée.

### 5.1. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, libellé comme suit :

**« Moyen unique : violation des articles 7, al.1.1° et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et de l'erreur manifeste d'appréciation.**

L'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives **d'erreur manifeste** : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de trois ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande d'asile en Belgique.

De plus, bien que retenu par la police à l'aéroport de Charleroi, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation.

Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire.

**Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative.**

La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant trois ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste.

D'autre part, l'interdiction d'entrée étant l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire illégal, cette interdiction doit également être annulée ».

### 5.2. Discussion

L'article 74/11, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

*« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :*  
*1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*

*2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Le Conseil observe que l'adoption d'une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante est justifiée par la partie défenderesse par l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, telle que prévue par l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la partie requérante n'a pas contesté, dans le cadre de son moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, l'un des motifs qui a permis à la partie défenderesse de ne pas lui accorder de délai pour quitter le territoire.

S'agissant toutefois de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée adoptée, le Conseil observe que la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse « *d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée* ».

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse a essentiellement motivé celle-ci par la combinaison du séjour illégal et de la considération selon laquelle la partie requérante a fait usage d'une carte d'identité authentique signalée volée pour voyager illégalement vers la Belgique depuis la Grèce. Elle lui reproche d'avoir tenté de tromper les autorités belges en présentant ledit document lors d'un contrôle à l'aéroport.

Elle se fonde sur le caractère « frauduleux » des faits commis pour en conclure que « *par son comportement, [la partie requérante] est considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public* » et ensuite, qu'en raison de « *l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

S'il est exact que la partie requérante ne conteste pas la matérialité des faits, elle fait toutefois valoir à juste titre qu'ils ont été commis dans un contexte spécifique, destiné à lui permettre de quitter la Grèce et de voyager jusqu'en Belgique. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'indication du caractère « frauduleux » des faits en l'espèce constituerait l'indice d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Force est de constater que la décision attaquée est en réalité muette à ce sujet.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante.

Le moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et doit conduire à l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Levée de la suspension ordonnée précédemment en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 18 octobre 2017.**

Le recours en annulation devant être rejeté en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire susmentionné pour les motifs indiqués dans le présent arrêt, il y a lieu de lever, en application de l'article 39/82, §8, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ordonnée par l'arrêt n° 194 542 du 30 octobre 2017.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 18 octobre 2017, est annulée.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 18 octobre 2017, ordonnée par l'arrêt n° 194 542 du 30 octobre 2017, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY